

DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE METZ

CANTON DE
ROMBAS

COMMUNE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2022

L'an Deux Mille Vingt-Deux, le Treize Octobre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie-aux-Chênes, sous la présidence de Madame Sylvie LAMARQUE, maire, dûment convoqués le Quatre Octobre Deux Mille Vingt-Deux.

Conseillers
en exercice : 27

Présents : 24

Votants : 21

Étaient présents : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., RAVENEL S., KLAMMERS L., PINOT V., HAJDRYCH N., BARTHEL N., CALLIGARO T., LITZELMANN M.-C., MIRROUCHE B., RADEK M.-A., RENKES C., ROBERT D., SOCHACKI S., STEFANIAK E., SUBTIL M., TALOTTI Y., VATRINET S., MOUROT-LARONDE J., DA SILVA N.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : KLINGLER E. pouvoir à VATRINET S., ROZZI L. pouvoir à KLAMMERS L., DIDAT N. pouvoir à DA SILVA N.

Cindy HEITZ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ont été mises à jour. Aussi, elle propose d'abroger la délibération n° 2020-027 du 11 juin 2020 et de redélibérer à ce sujet, l'objectif restant de favoriser la bonne administration communale et notamment d'accélérer certaines procédures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ABROGE la délibération n° 2020-027 du 11 juin 2020

- DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°- De fixer, dans les limites d'un montant de 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur tous les secteurs de la commune suivants : zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU). Le Maire pourra exercer le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en précisant que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière
De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : pour les terrains situés dans l'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités Communautaire « Champelle », la commune de Sainte Marie-aux-Chênes délègue son droit de préemption à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (C.C.P.O.M.);
- 16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limite ni condition, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise prévu au contrat d'assurance ;
- 18°- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

- 21°- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, sur tous les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux existant sur la commune, sans l'accord préalable du Conseil Municipal, dès lors que le montant est inférieur à 200 000 € ;
- 22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23°- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24°- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°- Sans objet
- 26°- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et ce, sans limite ni condition ;
- 27°- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30°- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31°- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

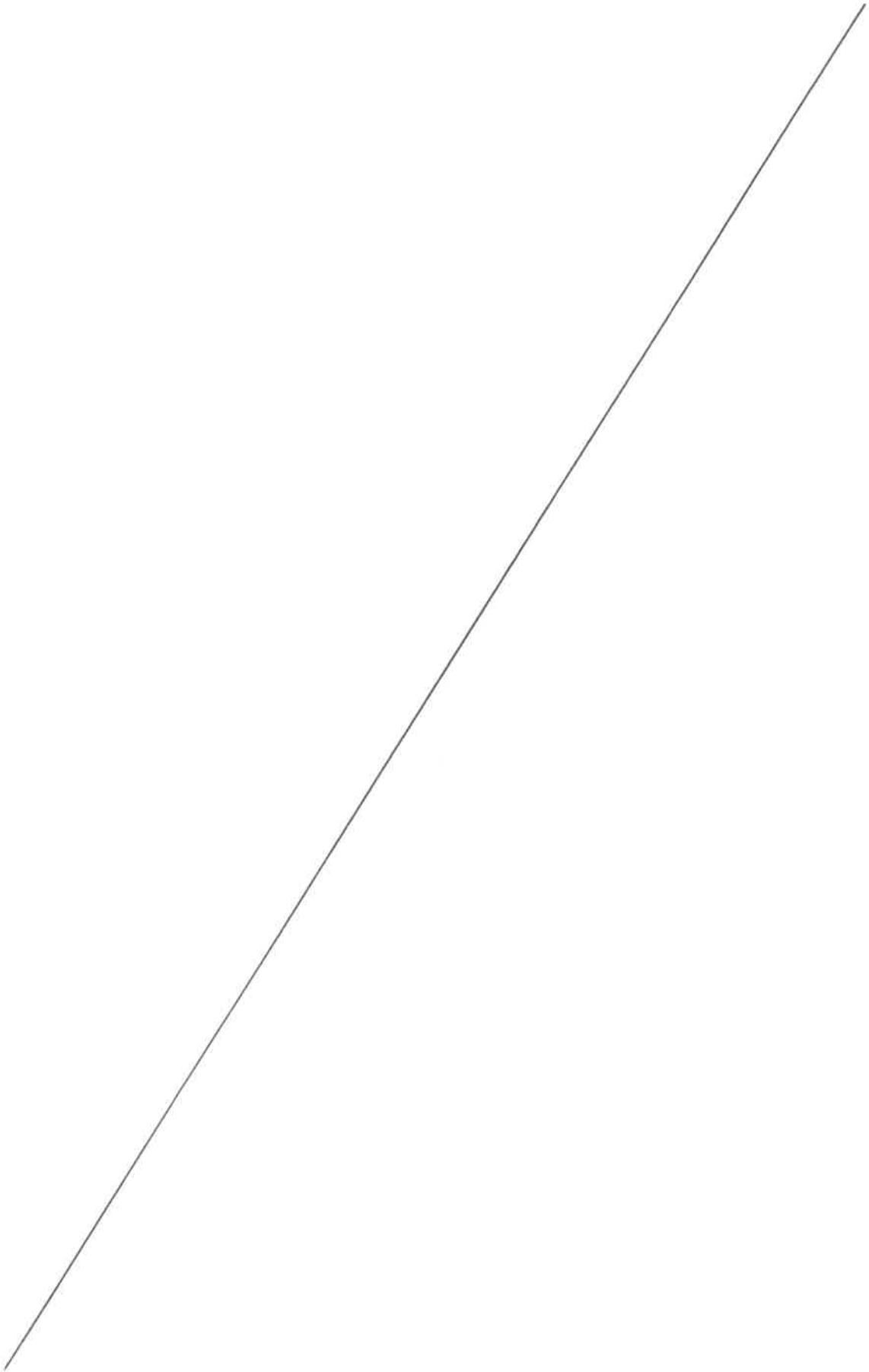
Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 14 octobre 2022

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le secrétaire de séance
Cindy HEITZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE METZ

CANTON DE
ROMBAS

COMMUNE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2022

L'an Deux Mille Vingt-Deux, le Treize Octobre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie-aux-Chênes, sous la présidence de Madame Sylvie LAMARQUE, maire, dûment convoqués le Quatre Octobre Deux Mille Vingt-Deux.

Conseillers
en exercice : 27

Présents : 24

Votants : 21

Étaient présents : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., RAVENEL S., KLAMMERS L., PINOT V., HAJDRYCH N., BARTHEL N., CALLIGARO T., LITZELMANN M.-C., MIRROUCHE B., RADEK M.-A., RENKES C., ROBERT D., SOCHACKI S., STEFANIAK E., SUBTIL M., TALOTTI Y., VATRINET S., MOUROT-LARONDE J., DA SILVA N.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : KLINGLER E. pouvoir à VATRINET S., ROZZI L. pouvoir à KLAMMERS L., DIDAT N. pouvoir à DA SILVA N.

Cindy HEITZ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu les articles L 1411-5 et L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission de délégation des services publics et ce, pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste. Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée ;

Sont désignés:

- au poste de titulaire : CAYRÉ C., CAMPAGNOLO J.-L., RADEL M.-A., TALOTTI Y., DA SILVA N.
- au poste de suppléant : FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., MIRROUCHE B., CALLIGARO T., KLINGLER E.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

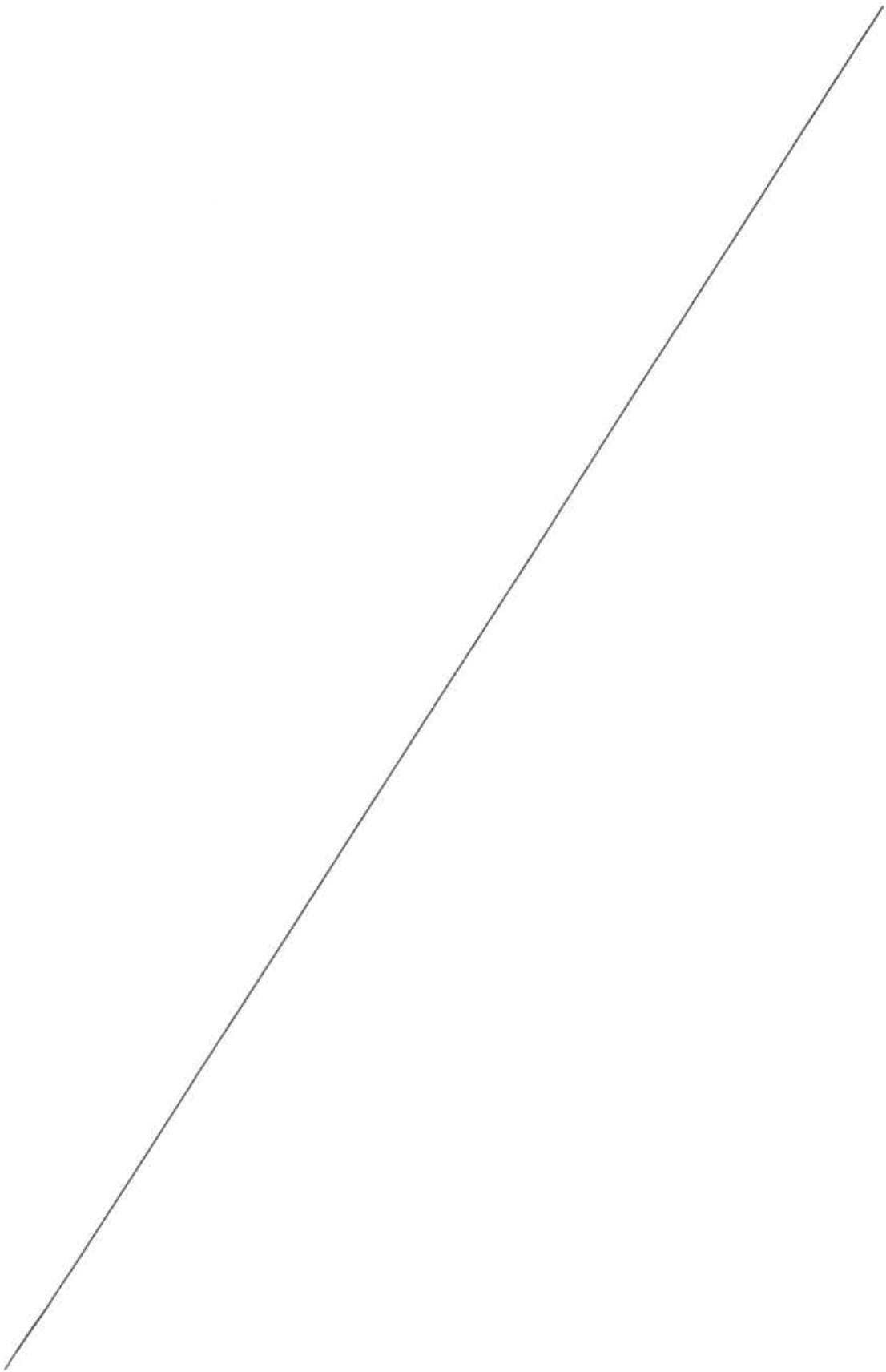
Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 14 octobre 2022

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le secrétaire de séance
Cindy HEITZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE METZ

CANTON DE
ROMBAS

COMMUNE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2022

L'an Deux Mille Vingt-Deux, le Treize Octobre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie-aux-Chênes, sous la présidence de Madame Sylvie LAMARQUE, maire, dûment convoqués le Quatre Octobre Deux Mille Vingt-Deux.

Conseillers
en exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Étaient présents : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., RAVENEL S., KLAMMERS L., PINOT V., HAJDRYCH N., BARTHEL N., CALLIGARO T., LITZELMANN M.-C., MIRROUCHE B., RADEK M.-A., RENKES C., ROBERT D., SOCHACKI S., STEFANIAK E., SUBTIL M., TALOTTI Y., VATRINET S., MOUROT-LARONDE J., DA SILVA N.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : KLINGLER E. pouvoir à VATRINET S., ROZZI L. pouvoir à KLAMMERS L., DIDAT N. pouvoir à DA SILVA N.

Cindy HEITZ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - 2021

Norbert HAJDRYCH, conseiller délégué, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2021 du Syndicat l'Orne-Aval (SOA) qui en a pris connaissance. Il est à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2021 du SOA.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	01 (MOUROT-LARONDE J.)

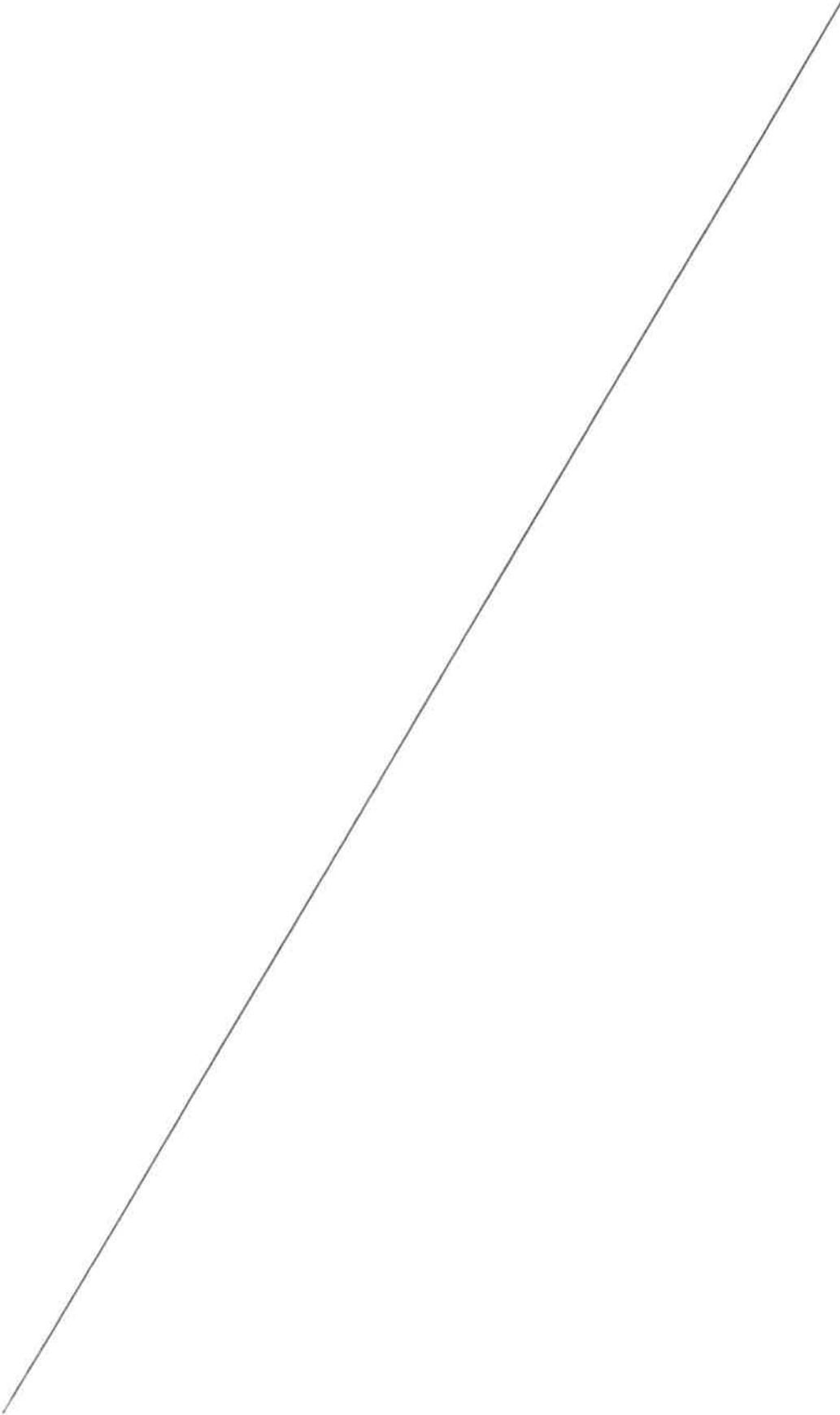
Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 14 octobre 2022

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE

Le secrétaire de séance
Cindy HEITZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE METZ

CANTON DE
ROMBAS

COMMUNE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2022

L'an Deux Mille Vingt-Deux, le Treize Octobre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie-aux-Chênes, sous la présidence de Madame Sylvie LAMARQUE, maire, dûment convoqués le Quatre Octobre Deux Mille Vingt-Deux.

Conseillers
en exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Étaient présents : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., RAVENEL S., KLAMMERS L., PINOT V., HAJDRYCH N., BARTHEL N., CALLIGARO T., LITZELMANN M.-C., MIRROUCHE B., RADEK M.-A., RENKES C., ROBERT D., SOCHACKI S., STEFANIAK E., SUBTIL M., TALOTTI Y., VATRINET S., MOUROT-LARONDE J., DA SILVA N.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : KLINGLER E. pouvoir à VATRINET S., ROZZI L. pouvoir à KLAMMERS L., DIDAT N. pouvoir à DA SILVA N.

Cindy HEITZ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ÉLU

Une demande de protection fonctionnelle a été faite par mail du 21 septembre 2022 par Jordan Mourot-Laronde. Le Maire étant directement concernée par cette demande, elle propose au Conseil Municipal de donner la présidence de la séance à son premier adjoint, Christian CAYRÉ, sur le présent point de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE Christian CAYRÉ président de la séance sur ce point de l'ordre du jour.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Christian CAYRÉ propose à l'assemblée d'entendre chaque partie pour une durée de 5 minutes afin qu'ils explicitent leur demande, sans question ni débat.

Une fois l'exposé réalisé, les parties sortiront de la salle et l'assemblée pourra délibérer et procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de procéder ainsi.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

J. Mourot-Laronde prend la parole pour cinq minutes.

Le Maire en fait de même, puis, ils quittent la salle des délibérations.

VU les articles L2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la responsabilité et à la protection des élus ;

Considérant que seul le Conseil Municipal est compétent pour apprécier si les conditions d'ouverture du droit à la protection fonctionnelle sont réunies

Considérant que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un des élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonction

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté

Considérant la demande faite par Monsieur Jordan MOUROT-LARONDE par courriel à l'attention du Maire le 21 septembre 2022 : « Je sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle » et « c'est pour faire valoir les droits de l'opposition au sein de la commune »

Considérant que sa demande n'est ni précise ni motivée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- N'ACCORDE PAS le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Jordan Mourot-Laronde.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 14 octobre 2022

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le secrétaire de séance
Cindy HEITZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.